



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet, directeur général  
de la sécurité civile et de la gestion des crises*

Paris, le **10 JAN. 2018**  
Réf : DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP n° **2005**

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) organisé au titre de l'année 2018. Plusieurs organisations syndicales m'ont également fait part de leurs observations auxquelles je tiens à apporter des éclaircissements.

Tout d'abord, je souhaite vous rappeler les dispositions réglementaires qui régissent l'organisation des examens professionnels dans la fonction publique territoriale.

Les membres du jury doivent impérativement respecter les contraintes spécifiques liées aux concours et examens professionnels et sont engagés sur des principes déontologiques dont l'impartialité et le secret absolu sur les opérations des examens professionnels.

L'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale dispose que le jury est souverain pour déterminer la liste des candidats admissibles et admis aux examens professionnels.

Comme le précise la réponse du ministère de la fonction publique publiée au JO du Sénat le 16 mars 2006 à la question écrite n° 20422, la souveraineté du jury lui permet de fixer les seuils d'admissibilité et d'admission dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation des mérites des candidats. Ce principe a été récemment rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 396335 du 12 mai 2017. En l'absence de disposition réglementaire contraire, le jury a donc la possibilité de déterminer un seuil d'admissibilité supérieur au seuil minimum de 5/20 fixé par l'article 18 du décret du 5 juillet 2013.

**Monsieur André GORETTI**  
*Président de FA-SPP-PATS*  
285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve Loubet

A ce titre, les décisions du jury qui ont conduit à l'établissement de la liste d'admissibilité de l'examen professionnel de commandant ne peuvent pas être remises en cause.

Par conséquent, l'organisation de l'examen professionnel de commandant doit se poursuivre selon le calendrier suivant :

- mardi 9 janvier 2018 : première épreuve écrite d'admission (QROC) ;
- du 22 au 26 janvier 2018 : deuxième épreuve d'admission (entretien avec le jury).

A l'issue de la publication des résultats d'admission, un rapport détaillé du jury sera publié sur le site du ministère de l'intérieur. Ce document permettra à l'ensemble des candidats de connaître les attentes du jury, ses critères d'appréciation et les statistiques de l'examen (nombre d'admis à concourir, seuil d'admissibilité, seuil d'admission, etc.).

Par ailleurs, je vous informe que je suis favorable à l'engagement d'une réflexion pour ajuster la nature des épreuves de cet examen professionnel, ainsi que pour rénover la préparation à ces épreuves en coordination avec le Centre national de la fonction publique territoriale qui est compétent en la matière. //

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Très cordialement.*

Jacques WITKOWSKI

